

AVIS COMPLEMENTAIRE RELATIF A LA QUESTION DE SAVOIR SI LES REVISEURS  
NOMMES AUPRES DES SOCIETES MUTUALISTES DOIVENT OU NON AVOIR LA QUALITE  
DE REVISEURS AGREES

---

Dans un avis transmis au Ministre des Affaires économiques le 23/10/85, le Conseil Supérieur a déjà affirmé l'applicabilité de la loi du 21 février 1985 aux sociétés mutualistes créées en vertu de la loi du 29 juin 1894. Dans cet avis, le Conseil Supérieur ne s'était pas prononcé sur la question de savoir si les réviseurs nommés auprès des sociétés mutualistes devaient avoir la qualité de réviseur agréé en vertu de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances.

Etant donné que l'art. 2 § 2, 1° de cette loi exclut formellement les sociétés mutualistes de l'application du contrôle des entreprises d'assurances, il s'ensuit que les réviseurs exerçant leurs fonctions dans des sociétés mutualistes ne doivent pas avoir la qualité de réviseur agréé pour les entreprises d'assurances.

Il suffit que les réviseurs nommés auprès des sociétés mutualistes aient la qualité de membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.